



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6410 du 10 OCT. 2022
autorisant la société Maxam France à reprendre les activités précédemment exploitées
par la société Maxam Atlantique sur les communes de Thénezay et La Ferrière en
Parthenay**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et R.516-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5524 du 18 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la SAS Maxam Atlantique et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs sis Forêt d'Autun sur les communes de Thénezay et de La Ferrière en Parthenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5786 du 29 juin 2016 portant mise à jour du classement des installations de la SAS Maxam Atlantique autorisée à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu-dit « La Forêt d'Autun » sur les communes de Thénezay et de La Ferrière en Parthenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations classées Seveso seuil haut ;
- Vu** le courrier du 26 juillet 2022 de Monsieur le Directeur Général de la société Maxam France relatif à la demande d'autorisation de changement d'exploitant du site de Thénezay exploité par la société Maxam Atlantique ;

Vu les éléments accompagnant le courrier du 26 juillet 2022 et notamment les extraits Kbis des sociétés Maxam Atlantique et Maxam France et l'acte de cautionnement des garanties financières au profit de la société Maxam France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 septembre 2022 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 octobre 2022 ;

Vu la réponse du demandeur du 4 octobre 2022 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société Maxam Atlantique sont reprises en intégralité par la société Maxam France ;

CONSIDÉRANT qu'en référence aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant de Maxam Atlantique vers Maxam France est soumis à autorisation préfectorale dans les formes prévues aux articles R.181-45 et R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement des garanties financières de la société Maxam France a été transmis en Préfecture et que les garanties d'un montant de 176 584 euros sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société Maxam France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort SIRET 418 348 736 00061, dont le siège social est situé Forêt d'Autun à Thénézay (79390), est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Maxam Atlantique sur les communes de Thénézay et de La Ferrière en Parthenay.

Article 2 : Disposition

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°5524 du 18 décembre 2014 et n°5786 du 29 juin 2016 susvisés sont applicables à la société Maxam France.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thénézay et la Ferrière en Parthenay, et pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Thénézay et de La Ferrière en Parthenay feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des deux-Sèvres, l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Thénezay, le maire de La Ferrière en Parthenay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL

